
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE LA CHATRE**

**Rapport de principe du mode de gestion du service
public d'assainissement collectif**

**Etabli en application de l'article L.1411-4 du Code
général des collectivités territoriales**

A l'attention des membres du Conseil Syndical

Séance du 22/11/2024

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1 RAPPEL DU CONTEXTE	3
1.2.1 <i>Les données générales</i>	4
1.2.2 <i>Les stations d'épuration (STEP)</i>	6
1.2.2.1 <i>La STEP de Briantes</i>	6
1.2.2.1 <i>La STEP de Montgivray</i>	7
2. DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION	10
3. COMPARATIF DES MODES DE GESTION	12
3.1 LE REGIME DU PERSONNEL	12
3.2 LE SAVOIR-FAIRE ET LA TECHNICITE	13
3.3 LA RESPONSABILITE ET LA MAITRISE DU SERVICE	13
3.4 LA CONTINUITE DU SERVICE	14
3.5 L'ECONOMIE DU SERVICE	15
4. APPLICATION AU SIAAC	15
4.1 RAPPEL DES OBJECTIFS	15
4.2 CHOIX ENTRE LA GESTION DIRECTE OU EXTERNALISEE	16
5. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
6. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION	21

1. PREAMBULE

1.1 Rappel du contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de la Châtre (SIAAC) regroupe les communes de Briantes, La Châtre, Le Magny et Montgivray.

A vocation unique, il exerce la compétence d'assainissement collectif sur le territoire des communes membres regroupant 7396 habitants.

Le SIAAC a confié, par concession de service public, l'exploitation du service à la société SAUR. Le contrat a débuté le 1^{er} janvier 2018 et s'achèvera le 31 décembre 2025 (durée 8 ans).

Le contrat a fait l'objet de 2 avenants (en 2018 et en 2023), modifiant respectivement, les modalités de révision de la rémunération du concessionnaire et le règlement de service.

Le zonage d'assainissement date de 2000. Il sera remplacé en 2025 par un nouveau découpage, en cours d'approbation.

Un schéma directeur est en cours de réalisation, la phase finale sera restituée en Janvier 2025.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de concession d'assainissement collectif liant le SIAAC à l'exploitant, **il convient de s'interroger sur le futur mode de gestion du service sur le territoire.**

1.2 Les données du service public assainissement collectif

1.2.1 Les données générales

- Population desservie

La population totale regroupée du territoire du SIAAC est de 7396 habitants (recensement de la population 2024 (millésimée 2021)).

La population desservie par le système d'assainissement est estimée à 6 869 habitants (données du Rapport Annuel d'activité RAD 2023 de l'exploitant).

- Volumes assujettis :

Les volumes assujettis à l'assainissement collectif sur les communes concernées représentent **278 221m³ pour 3 776 abonnés en 2023** répartis comme suit :

Tableau 1 : abonnés et volumes assujettis

	Nombre d'abonnés	Volumes assujettis (m3)
BRIANTES	75	2 073
LA CHATRE	2 613	186 142
LE MAGNY	363	31 453
MONTGIVRAY	725	55 553
Total	3 776	278 221

- Coût du service :

Le tableau ci-après présente le **tarif du service d'assainissement collectif** au 1^{er} janvier 2024 :

Tableau 2 : Tarifs du service d'assainissement collectif

Facture 120 m ³	tarifs	Facture 120m3
Abonnement part syndicale	34,41€HT/an	34,41€
Abonnement part délégataire	42,8€HT/an	42,83€
Consommation part syndicale	1,0211€HT/m3	122,53€
Consommation part délégataire	1,1291€HT/m3	135,49€
Rémunération du service		335,26€
Modernisation des réseaux €HT	0,1600€HT/m3	19,20€
Total € HT		357,80
TVA		35,44€
Total € TTC		389,90€

La facture type 120 m³ s'élève donc en 2024 à **3,25 €TTC au m³** (RAD 2023).

- **Installations :**

Le service d'assainissement collectif concerné dispose de **deux stations de traitement des eaux usées** (*boues activées et filtres à sables*) représentant une capacité globale de **9 280 EH** et de **11 postes de relèvement ou refoulement**.

Tableau 3 : installations de traitement existants

	Mise en service	Capacité nominale (équivalent habitants)	Nature effluent	Filière eau	Filière boues	Rejet
STEP de MONTGIVRAY	2011	9 000	Domestique	Boue activée	Déshydratation (centrifugeuse)	Indre
STEP de BRIANTES	2003	280	Domestique	Filtres à sable	Digestion	Indre

En dehors des déversoirs situés en tête de station, il n'existe qu'un déversoir sur le réseau de collecte au poste de relevage de la DDE.

On retrouve au total **11 postes de relèvement/refoulement** sur le territoire.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des postes de refoulement existants :

Tableau 4 : Synthèse des postes de refoulement existants

Commune		Capacité (m3/h)	Mise en service
LA CHATRE	PR de la DDE	80	2015
	PR le Colombier	2,5	2017
	PR les Bordes	12	2017
	PR les Envergeons	15	2017
	PR les Sablonnières	5	2017
	PR lotissement de Briantes	5	2017
	PR route de Briantes	12,5	2017
	PR Saint Lazare	25	2017
MONTGIVRAY	PR Clésinger	45	2017
	PR la justice	30	2017
	PR les Ribattes	160	2009

- **Réseau :**

Le linéaire du réseau de canalisations du service d'assainissement collectif (*hors branchements*) est d'**environ 91,7 km** en conduite d'eaux usées. De type séparatif *eaux usées* en totalité, la connaissance est très incomplète, puisque près de 85% des diamètres et des matériaux sont inconnus.

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement**

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de **15 points/120 points** selon les données du RAD 2023.

Cet indicateur est très faible en raison de la mauvaise connaissance documentée des données du réseau (diamètre, matériau, année de pose).

Une amélioration de la connaissance du patrimoine est un préalable avant de pouvoir valoriser les actions de gestion du patrimoine (diagnostic réseau, plan pluriannuel de renouvellement).

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel**

Cet indice est de 20points/120 points. Il traduit la connaissance et le suivi des rejets du système d'assainissement. Compte tenu de la nature des rejets actuels, cela ne constitue pas un enjeu fort su service.

1.2.2 Les stations d'épuration (STEP)

1.2.2.1 La STEP de Briantes

La station d'épuration de Briantes est située au bout d'un chemin donnant rue de la poste.

De type rustique, elle présente les caractéristiques suivantes :

- Année de mise en service : 2003
- Constructeur : non renseigné
- Type de réseau : séparatif
- Pas de raccordement non domestique
- Type de traitement eau : filtres à sable
- Type de filière boue : digesteur primaire
- Exploitant : SAUR
- Capacité nominale constructeur : 280 EH (16,8 kg de DBO₅ /j)
- Charge hydraulique nominale constructeur : 42 m³ /j
- Milieu récepteur : Indre (zone sensible phosphore et azote)

Tableau 5 : Rendements minimaux à respecter selon les paramètres

Paramètres	Concentrations	Rendements minimaux
DBO₅	35 mg/L	60%
DCO	200 mg/L	60%
MES	-	50%

Les obligations sont définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement de plus de 20 EH.

Le nombre de bilan est de 1 tous les deux ans.

Il n'existe pas d'enregistrement des débits (entrée /sortie et déversement) au niveau de la station

Les données clés de fonctionnement 2022, issues du portail assainissement collectif du gouvernement sont les suivantes :

- Charge maximale en entrée : 84 EH

- Débit de référence : 42 m3/j
- Pas d'évacuation de boue
- Conformité équipement
- Fonctionnement non conforme (performance en abattement non atteinte pour les paramètres DCO, DBO5)

Le fonctionnement de la station a été jugé conforme jusqu'en 2020.

En 2023, le bilan d'autosurveillance réalisé le 29/06, donne un résultat conforme des performances épuratoires.

Il n'y a pas eu d'évacuation de boues au cours de l'exercice.

1.2.2.1 La STEP de Montgivray

La station d'épuration de Montgivray est située le long de la RD49.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Année de mise en service : 2011
- Constructeur : MSE
- Type de réseau : séparatif
- Pas de raccordement non domestique
- Type de traitement eau : boue activée à aération prolongée, traitement secondaire dénitrification et du phosphore
- Type de filière boue : déshydrations par centrifugation
- Exploitant : SAUR
- Capacité nominale constructeur : 9 000 EH (540 kg de DBO₅ /j)
- Charge hydraulique nominale constructeur : 2 230m³ /j
- Milieu récepteur : Indre (zone sensible phosphore et azote)

Tableau 6 : Rendements minimaux à respecter selon les paramètres

Paramètres	Concentrations	Rendements minimaux
DBO₅	22 mg/L	95%
DCO	90 mg/L	90%
MES	30	95%
NGL	10	90%
NTK	5	-
Pt	1	96%

Les obligations sont définies par l'arrêté préfectoral N° 2008-10-0020 du 2 octobre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'assainissement de LA CHATRE.

Les données clés de fonctionnement 2022, issues du portail assainissement collectif du gouvernement sont les suivantes :

- Charge maximale en entrée : 3 628 EH
- Débit de référence : 42 528 m3/j
- Production de boue 40 tMS/an

- Conformité équipement
- Fonctionnement conforme

Le fonctionnement de la station a été jugé conforme depuis 2019 (non-conformité pour le paramètre DBO5 en 2018).

En 2023, il a été évacué 90,3 tMS de boues, traitée par compostage.

1.3 Définir le mode de gestion du service public d'assainissement collectif

Il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire du SIAAC à partir du **1^{er} janvier 2026**.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra se prononcer **sur le principe** de la concession de son service public d'assainissement collectif.

En préalable de cette délibération, le Conseil Syndical est tenu de consulter pour avis :

- la **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (*créée par délibération n°2023/110 07/11/2023*).
- le **Comité Social Territorial**, (*ou Comité technique précédemment*) en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;*
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;*
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*
- 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

En l'espèce, la consultation du Comité social territorial et de la Commission consultative des services publics locaux **n'est pas requise** en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les élus du SIAAC vont avoir à se prononcer sur le principe et sur les principales caractéristiques du service délégué lors de la séance du Conseil Syndical du 22/11/2024.

Le présent rapport a pour objet :

1. De rappeler les caractéristiques des différents modes de gestion ;
2. De rappeler les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

2. DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION

Pour l'avenir, le SIAAC peut soit décider d'une :

- Exploitation du service assainissement collectif en régie directe : hypothèse où le SIAAC gère et exploite le service avec **ses propres** moyens matériels et humains.
- Exploitation du service dans le cadre d'un **marché public de prestations de services**, montage juridique qui implique que le SIAAC **verse un prix** en contrepartie des prestations réalisées et assume elle-même la facturation auprès des usagers.

Pour ces deux modes de gestion, le SIAAC doit assurer lui-même le recouvrement des redevances auprès des usagers ; il supporte ainsi le risque financier, technique et commercial de l'exploitation.

Pour l'exploitation en régie, le SIAAC doit également prendre en charge la gestion des ressources humaines, en garantissant la continuité du service public, avec la reprise éventuelle d'agents transférables du concessionnaire sortant.

- Exploitation du service **dans le cadre d'un contrat de concession de type concession de service public**, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques **par une convention de concession de service public** définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».*

L'article L 1121-3 du Code de la commande publique dispose :

*« Un **contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service**. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La **concession de service public** mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».*

Plus précisément, un contrat de concession est défini comme suit à l'article L 1121-1 du Code de la commande publique :

*« Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La concession de service public constitue un mode de gestion délégué du service public par lequel le SIAAC **confie par contrat, à un tiers, l'exploitation du service et des ouvrages qui en sont le support.**

La concession de service public est **exécutée aux risques et périls du concessionnaire** qui doit être capable d'amortir ses investissements et d'assurer une rémunération à travers son exploitation selon des conditions négociées avec le SIAAC et sans recours contre celle-ci en cas de déséquilibre financier de l'opération. Les éventuels surcoûts susceptibles d'apparaître pendant l'exploitation, sont, sauf faute du SIAAC, à la charge du seul concessionnaire, tout comme les éventuels déficits d'exploitation.

3. COMPARATIF DES MODES DE GESTION

L'analyse portera sur la comparaison entre la gestion directe et la gestion externalisée.

3.1 Le régime du personnel

La régie directe	La gestion externalisée
<ul style="list-style-type: none">• <u>Directeur</u> : Statut de droit public• <u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle</u> :<ul style="list-style-type: none">• Principe : Personnel sous statut de droit privé (hors directeur et comptable) – CE 8 mars 1957, Jalenques de Labeau• Exception : le CE a pu estimer que « les fonctionnaires des collectivités conservent le bénéfice de leur statut même si, à tort ou à raison, ils sont affectés à une régie industrielle et commerciale » (CE, avis 3 juin 1986, n°340127). Le CE après avoir rappelé l'irrégularité de la situation des fonctionnaires au sein d'un SPIC « valide » la pratique des collectivités qui ont affecté des fonctionnaires au sein de ces services. Les agents peuvent continuer à être affectés au sein d'un SPIC sans qu'ils soient soumis à une obligation de changement de statut, pour obtenir celui d'agents de droit privé.• <u>Modalités de gestion du personnel</u> :<ul style="list-style-type: none">• Gestion totale de la régie avec l'appui des services de la collectivité (RH, ...), répercutés par application des clés de répartition à définir• <u>Formation</u> :<ul style="list-style-type: none">• Régulièrement, à l'initiative de l'agent ou de la collectivité, suivie des différentes étapes de validation, assortie dans la pratique d'une contrainte budgétaire sensible	<p>Dans le cadre d'une concession de service public:</p> <p><u>Directeur</u> : Poste d'encadrement local chez le concessionnaire, sous statut de droit privé</p> <p><u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle:</u> Personnel de droit privé avec imputation des charges au compte d'exploitation</p> <p><u>Modalités de gestion du personnel</u> : Personnel géré par le concessionnaire avec possibilité d'intégrer des clauses relatives à la formation, la politique d'insertion, ...</p> <p><u>Formation</u> : Plan de formation piloté par les directions d'entreprises, avec des budgets importants mobilisés (y compris pour les habilitations)</p> <p>Dans le cadre d'un marché (selon les prestations confiées dans le marché) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Encadrement local sous statut de droit privé• Personnel de droit privé• Personnel géré par le prestataire• Politique d'insertion et de formation possible

La régie permet donc une maîtrise du service (organisation) plus importante, avec les difficultés que cela induit (absentéisme, astreintes ...).

La concession de service public permet une prise en charge totale de la gestion du personnel par l'exploitant.

Dans le cas de la régie, le dimensionnement des services pour le personnel présente un risque pour la continuité de service, avec l'absence de doublon sur chaque poste (particulièrement sensible pour l'électromécanicien), et donc une difficulté potentielle en cas d'absence (congrés, formation, arrêt maladie...).

3.2 Le savoir-faire et la technicité

La régie
<ul style="list-style-type: none">• <u>Qualité des prestations techniques</u> :• Nécessite un encadrement expérimenté (exploitation, maintenance, travaux, chimie, système d'information)

La gestion externalisée
<p>Dans le cadre d'une concession de service public et d'un marché public :</p> <p><u>Qualité des prestations techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Savoir faire et expertise pointue (service recherche et développement, veille juridique et réglementaire, ...)• Capacité de mutualisation à grande échelle

La gestion externalisée **permet de bénéficier du savoir-faire, de l'expertise et de la capacité de mutualisation des entreprises du secteur.**

3.3 La responsabilité et la maîtrise du service

La régie
<ul style="list-style-type: none">• <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> :• La collectivité organise elle-même les conditions de fonctionnement du service• Possibilité d'externalisation de certaines prestations <ul style="list-style-type: none">• <u>Responsabilité civile et pénale</u> :• Responsabilité des élus pour tous les aspects (exploitation, gestion du service, droit du travail, environnement, dommages causés aux biens et personnes)

La gestion externalisée
<p>Dans le cadre d'une concession de service public:</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> :• Compte tenu des évolutions contractuelles et moyennant un contrôle organisé par la collectivité, bonne maîtrise par la collectivité <ul style="list-style-type: none">• <u>Responsabilité civile et pénale</u> :• Allègement de la responsabilité des élus. Le concessionnaire est responsable du personnel, de la gestion clientèle, de l'entretien et des interventions <p>Dans le cadre d'un marché public :</p> <p>La passation d'un marché public ne transfère pas le risque, qui reste donc supporté par la Collectivité.</p>

Comme pour la gestion du personnel, l'exploitation du service en régie permet une meilleure maîtrise du service mais la collectivité porte alors toute la responsabilité du service. La problématique est la même dans le cadre d'une gestion externalisée via un marché public : la Collectivité conserve les risques économiques, techniques, juridiques et comptables, ainsi que de l'organisation des services nécessaires au suivi de l'exécution du marché.

Dans le cadre d'une concession de service public, **le concessionnaire prend totalement en charge la responsabilité et les risques liés au service.**

3.4 La continuité du service

La régie

- Gestion des crises / réactivité :
 - Compte tenu de la taille, mise en œuvre d'une prestation d'astreinte rémunérée avec difficulté des limites de connaissance
 - Aucune mutualisation possible en cas de gestion de crise
 - Mise en place d'un plan de continuité de l'activité (PCA)
- Programme d'entretien et de renouvellement :
 - Pilotage en fonction de l'intérêt du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle
 - La programmation d'entretien peut servir de variable d'ajustement de maîtrise des charges
 - Programme de renouvellement à instaurer pour la collectivité

La gestion externalisée

Dans le cadre d'une concession de service public :

- Gestion des crises / réactivité :
 - Mutualisation des moyens d'astreinte
 - Mutualisation des moyens en cas de gestion de crise
 - Gestion des risques, y compris image (relation client, pollution)
 - Gestion des impayés assumée par le concessionnaire
- Programme d'entretien et de renouvellement :
 - Mutualisation et expertise en matière de maintenance
 - Nécessité de mettre en place un programme de renouvellement sur lequel s'engage le concessionnaire

Dans le cadre d'un marché public :
De telles prestations peuvent être confiées mais la collectivité conserve la responsabilité et les risques associés au service (impayés, cas de crise...). Peu responsabilisant pour le titulaire.

L'exploitation en régie permet un pilotage du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle.

L'exploitation externalisée a pour avantage de confier la gestion de l'astreinte et la gestion de crise au concessionnaire.

Au-delà des moyens disponibles en cas d'astreinte ou de gestion de crise, un concessionnaire est mieux structuré, avec des moyens mutualisés, pour faire face aux aléas d'absences du personnel.

3.5 L'économie du service

La régie dotée de la seule autonomie financière

- **Économie du service :**
 - Absence de rémunération d'opérateur
 - Frais de structure
 - Dimensionnement des outils sur mesure
 - Frais financiers liés aux investissements moins importants

La gestion externalisée

Dans le cadre d'une concession de service public:

Économie du service :

- Mutualisation à grande échelle sur la gestion clientèle, les systèmes d'information, les fonctions supports,
- Massification des achats (matériels, équipements, produits de traitement, etc.)
- Effort constant de productivité
- Gestion des risques financiers (en cas de baisse des recettes, hausse de certaines charges)

Dans le cadre d'un marché public :

Le prestataire ne subit pas les conséquences financières et est rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas sont directement supportés par la Collectivité.

Aucune rémunération de l'opérateur mais des frais de structure restent nécessaires avec l'exploitation en régie.

En cas d'externalisation du service, la rémunération de l'exploitant et les frais de siège sont en partie compensés par une mutualisation de certaines activités et la massification des achats. **Contrairement à la gestion via un marché public, la prise en charge des risques financiers (dont le calage précis est réalisé au moyen des clauses contractuelles) est également portée par l'exploitant en concession. Par ailleurs, l'exploitation externalisée a pour avantage de confier la mutualisation et la gestion des impayés au concessionnaire.**

4. APPLICATION AU SIAAC

4.1 Rappel des objectifs

Le SIAAC a défini les objectifs du nouveau service d'assainissement collectif de la manière suivante :

- Garantir la **continuité du service public** et répondre aux **exigences réglementaires**
- **Poursuivre, voire accentuer l'effort de modernisation** des infrastructures du service
- **Maitriser le coût** payé par l'utilisateur
- Avoir une **transparence complète** sur la gestion du service

4.2 Choix entre la gestion directe ou externalisée

Gestion directe	Gestion externalisée
<p>L'analyse du service existant a fait ressortir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence structure de juridique existante (EPIC ou à autonomie financière) syndicale sur laquelle s'appuyer • Pas de personnel syndical d'exploitation (encadrement, opérateurs) • Pas d'organisation opérationnelle (astreinte notamment) existante, ni de moyens techniques à reprendre • Le calendrier est incompatible avec les délais de recrutements et d'acquisition des moyens techniques 	<p>La concession de service public apporte les réponses suivantes aux enjeux du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfert de la responsabilité au concessionnaire qui exploite le service à ses risques et périls <ul style="list-style-type: none"> - il garantit la continuité du service - Tous les biens affectés au service sont des biens de retour • Le contrat permet à la collectivité de définir : <ul style="list-style-type: none"> - le niveau de qualité du service, les engagements du concessionnaire en matière de performance (Curage, ICGPR, entretien préventif, ITV...) - Les renouvellements et investissements dont il souhaite confier la réalisation et le financement par le concessionnaire - Les modalités de contrôle du concessionnaire • La collectivité met en place un suivi annuel du contrat, <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des engagements (renouvellement, performances, conformité des investissements) - Avoir une bonne vision de l'équilibre économique du contrat est nécessaire pour la mise en œuvre des clauses de révision (avenants) et, en fin de contrat, préparer la nouvelle exploitation <p>Le marché public n'apparaît pas adapté aux enjeux et objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les risques restent supportés par la collectivité (financiers, techniques, juridiques...) : pas de transfert de responsabilité • Le marché public est moins engageant sur les aspects de performance que la concession,
<p>Le mode de gestion de la régie n'est pas compatible avec la situation actuelle, le délai de mise en œuvre et les enjeux.</p>	<p>Le mode de gestion de type concession de service public est compatible avec les objectifs et les enjeux de la Collectivité.</p>

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent au SIAAC et compte tenu des spécificités du service public d'assainissement collectif, il est proposé de confier, à nouveau, la gestion du service à travers un contrat de concession de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de **nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de service aux attentes et besoins effectifs des usagers.**

5. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 L'objet

Le SIAAC confie, à un concessionnaire, la gestion du service public d'assainissement collectif.

Le SIAAC envisage, plus précisément, de confier au concessionnaire les missions générales ci-dessous énumérées :

- Assurer la collecte et le traitement des eaux usées des habitants situés sur le territoire concerné,
- Exploiter la totalité des installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes,
- Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la collecte des eaux usées et des ouvrages tels que regards, postes de refoulement, comptages et station d'épuration,
- Mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes d'assainissement, particulièrement les obligations qui résultent de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de plus de 1,2kgDBO5/j
- Assurer l'évacuation des boues des stations d'épuration,
- Procéder au curage et à l'inspection télévisée du réseau,
- Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de conformité des branchements au réseau public,
- Détecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, et vérifier le réseau par tous les moyens appropriés,
- Renouveler les équipements, à minima à l'identique, sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés,
- Réaliser les travaux mis à sa charge avec la mise en place d'un fonds de travaux le cas échéant, à la charge du Concessionnaire,
- Recruter, former et encadrer le personnel affecté au service,
- Assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public,
- Le droit pour le concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'assainissement correspondant aux prestations fournies aux usagers du service,
- Gérer la communication auprès des habitants,
- Rendre compte au SIAAC.

5.2 Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à **ses risques et périls**. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service public.

En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis du SIAAC que vis-à-vis des tiers au contrat de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Concessionnaire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsable civile et de dommages aux biens.

5.3 La prise d'effet du contrat de concession de service public

Compte tenu de l'échéance du contrat en vigueur, la date de démarrage du futur contrat sera fixée au **1^{er} janvier 2026**.

5.4 La durée du contrat

La durée envisagée du contrat est de **10 ans**, avec une échéance fixée au **31 décembre 2035**.

5.5 L'obligation d'information incombant au concessionnaire / Contrôle de l'autorité déléguée

Le concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte du SIAAC. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement au SIAAC.

Il précisera la liste des indicateurs de suivi de la performance du service qui devront être communiqués.

Le concessionnaire produira annuellement, avant le 1^{er} juin, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT). Ce rapport comportera notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou du service. Ce rapport comportera un volet technique et un volet financier.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le concessionnaire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont le contenu seront précisément définis dans le contrat.

Pour le contrôle technique, le concessionnaire fournira pour validation au SIAAC le plan prévisionnel de renouvellement des installations techniques ;

5.6 Amélioration des performances du service

Le concessionnaire devra faire des propositions en matière d'exploitation sur lesquels il s'engagera contractuellement.

Il est attendu a minima qu'il s'engage sur :

- les délais de traitement des demandes des usagers à définir selon le degré d'urgence

- les délai de réponse et de mobilisation de moyens en astreinte
- le contrôle des branchements
- l'indice de connaissance et de gestion du patrimoine des réseaux
- l'entretien préventif des réseau et postes de relèvement
- le diagnostic télévisé des réseaux

5.7 Les pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

5.8 Les locaux et matériels mis à disposition

Le SIAAC s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire les installations, équipements et matériels nécessaires à l'exécution du service public.

Le contrat envisagé serait donc un contrat de concession de service public.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

5.9 Les investissements mises à la charge du concessionnaire

Même s'il s'agit d'un contrat de concession de service, certains investissements peuvent être demandés au concessionnaire s'ils sont étroitement liés à leur projet d'exploitation.

Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le concessionnaire devra notamment s'engager sur les sujets suivants (*liste non exhaustive*):

- **Maintien de la bonne connaissance des réseaux et géoréférencement en classe A de l'ensemble des réseaux et ouvrages du service,**
- Amélioration et homogénéisation de l'**autosurveillance** des systèmes d'assainissement,
- **Sécurisation des postes** de relèvement/refoulement : mise en place de barres antichute et de chambres à vannes séparées,
- Amélioration de l'**installation de traitement,**
- Contrôle des branchements existants,
- Renouvellement de **canalisations via un fonds dédié,**
- Améliorations du service, de **sa démarche environnementale** et de **sa gouvernance,**
- Eventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation.

5.10 L'entretien, le renouvellement et le compte de Gros Entretien et Renouvellement

Le SIAAC mettra à la disposition du concessionnaire **l'ensemble** des équipements et biens, ouvrages et équipements affecté au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le renouvellement des installations sera **partagé** entre le concessionnaire et le SIAAC selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le concessionnaire sera **responsable** du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire. L'entretien à la charge du concessionnaire est tant **préventif que curatif**.

S'agissant des **opérations de gros entretien et de renouvellement** lié à l'exploitation des installations techniques, elles seront prises en charge dans le cadre d'une provision dont les modalités seront définies au contrat.

Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement.

5.11 La rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et approuvé par l'assemblée délibérante lors du choix du concessionnaire.

Il assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

5.12 Le sort des biens en fin de contrat

Au terme du contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le concessionnaire, feront retour au SIAAC selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

Des clauses spécifiques sur le sort des biens seront rédigées. Cela permettra de bien poser la distinction entre les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens devront être remis en parfait état d'entretien.

5.13 Le sort des personnels syndicaux

Aucun agent territorial n'est en situation de détachement ou de mise à disposition auprès de l'actuel concessionnaire.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le concessionnaire doit communiquer à la collectivité l'organigramme de l'agence en précisant les agents susceptibles d'intervenir.

6. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ».

Aux termes de ces dispositions, le Conseil Syndical doit donc se prononcer sur le principe de la concession du service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire : **l'objet du présent rapport est donc de communiquer, aux membres du Conseil Syndical, les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire pour la gestion du service public d'assainissement collectif afin que le Conseil Syndical puisse se prononcer sur le principe de la concession de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.**

Le SIAAC ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'assainissement collectif sur le périmètre objet du présent rapport, avec la maîtrise requise pour ce type de service, et l'éventuelle reprise de personnel des concessionnaires sortants ne pallierait pas tous les besoins du service.

D'un point de vue technique, le SIAAC a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais **ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.**

Par ailleurs, le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, **il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions**, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un service public tel que celui du SIAAC.

Enfin, **la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers, et de lui faire porter certains investissements étroitement liés à son projet d'exploitation, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.** Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'assainissement collectif sur le territoire du SIAAC, objet du présent rapport, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service public, la concession de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie. Le Président propose au Conseil Syndical de déléguer, à un opérateur économique, l'exploitation du service en raison des risques d'exploitation et financier supportés par le SIAAC en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil Syndical de délibérer sur le principe de la concession service public pour **la gestion du service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026.**

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie dans la troisième partie du Code de la commande publique, ainsi aux articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A Montgivray
Le 25/11/2024

Vu le Secrétaire de séance
du Comité Syndical du 22 novembre 2024
Jean-Claude MONNET

Le Président,
M. BUFFETEAU

